

Motion Guy Gaudard et consorts – L’amiante est un problème de santé publique, il peut tous nous concerner

Texte déposé

Le changement de base légale de 2010 sur les permis de construire semble insuffisant à l’usage, puisque l’ensemble de l’amiante présent dans les bâtiments n’a, à ce jour, pas encore été détecté.

Etant donné la qualité des diagnostics déposés et acceptés par les communes dans le processus de l’octroi des permis de construire, trop fréquemment, les diagnostics complets sur l’ensemble des bâtiments n’ont pas été réalisés. Les diagnostics se sont limités, pour l’instant, à des diagnostics partiels avant travaux lors de permis de construire.

Pour améliorer et accélérer la connaissance de présence d’amiante, il est, de ce fait, indispensable de rendre obligatoire comme partout en Europe un diagnostic amiante de qualité pour chaque transaction immobilière. Il faut aussi que les urgences — telles que l’amiante faiblement aggloméré ou accessible — soient assainies sous la responsabilité du vendeur ou de l’acheteur. A cet effet, la Loi sur la santé publique doit être modifiée, probablement à son article 55 – Protection de la santé et sécurité au travail.

Lorsque tel sera le cas, l’existence de ces rapports de diagnostic complet permettra de renseigner efficacement les entreprises appelées à intervenir pour des travaux de maintenance ou des travaux non soumis à autorisation et de préserver au maximum la santé de leurs collaborateurs (électriciens, chauffagistes, carreleurs, sanitaires, faux-plafonds, etc.).

Concernant les locataires, il est indispensable qu’ils aient aussi connaissance de la salubrité de l’objet loué. Pour l’instant, le diagnostic amiante faisant défaut, ils n’ont aucun moyen de savoir si ce matériau est présent ou non dans leur logement.

Par anticipation, il est nécessaire que le diagnostic amiante englobe à terme tous les autres polluants, tels que le polychlorobiphényle (PCB) ou le plomb par exemple. Dans ce sens, le futur rapport amiante devra être ainsi élargi afin de préserver la santé de tout un chacun.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Guy Gaudard
et 37 cosignataires*

Développement

M. Guy Gaudard (PLR) : — A l’heure où de nombreux immeubles des années septante et huitante sont en phase de rénovation, il semble que le changement de base légale de 2010 sur les permis de construire soient insuffisants, puisque l’ensemble de l’amiante présent dans les bâtiments n’a pas encore été détecté à ce jour. Souvent, les diagnostics amiante acceptés par les communes sont incomplets et se limitent à des diagnostics partiels. Il est donc évident que, pour accélérer la connaissance de présence d’amiante, il faut rendre obligatoires, comme partout en Europe, un diagnostic amiante de qualité pour chaque transaction immobilière. Au même titre, on doit assainir en urgence l’amiante faiblement agglomérée et accessible dans des parties de bâtiments, sous la responsabilité du vendeur ou de l’acheteur. A cet effet, il faudra modifier la Loi sur la santé publique (LSP), probablement à son article 55 qui a pour titre « protection de la santé et sécurité au travail ». On pourra dès lors renseigner efficacement les entreprises appelées à intervenir pour des travaux d’entretien non soumis à autorisation et ainsi préserver la santé des travailleurs.

Concernant les locataires, il semble également indispensable qu’ils aient connaissance de la salubrité de l’objet loué. A l’heure actuelle, ils ne savent pas s’il y a de l’amiante ou non dans leur logement. Par

anticipation, il faut englober dans le rapport d'amiante tous les autres polluants tels que le polychlorobiphényle (PCB) ou le plomb, par exemple. C'est un problème de santé publique et nous devons être très vigilants.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.